

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ La semaine fiscale

Annabelle Pando

QPC sur la loi fiscale néocalédonienne

DOCTRINE

Page 6

■ Droit international et droits étrangers

Jerry Behaja

Éclairages sur l'anti-suit injunction à la lumière du paradigme de l'équité juridictionnelle internationale

BIBLIOGRAPHIE

Page 20

■ Administratif

Jérôme Onno

Transparence et déontologie parlementaires : bilan et perspectives

CULTURE

Page 24

■ Exposition

Nicole Lamothe

La sculpture émouvante de Geneviève Bayle

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

QPC sur la loi fiscale néocalédonienne ^{150y1}

Annabelle PANDO

Le Conseil constitutionnel censure la loi fiscale de Nouvelle-Calédonie qui plafonne la déductibilité fiscale des frais généraux des entreprises ayant leur siège social ou leur direction effective en dehors de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'elle ne permet pas aux entreprises d'apporter la preuve que la part de ses frais généraux qui excède le montant de 5 % de ses services extérieurs ne correspond pas à un transfert indirect de bénéfices.

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité à la Constitution d'une loi fiscale de Nouvelle-Calédonie, qui prévoit le plafonnement de la déductibilité fiscale des frais généraux des entreprises ayant leur siège social ou leur direction effective en dehors de la Nouvelle-Calédonie (Cons. const., 7 janv. 2020, déc. n° 2019-819 QPC).

■ La loi du pays

Rappelons que la Nouvelle-Calédonie est une collectivité d'outre-mer (COM) à statut particulier, dotée d'une large autonomie. Son cadre juridique fait l'objet d'un titre spécial au sein de la Constitution (le titre XIII).

L'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie donne compétence à la collecti-

tivité outre-mer en matière fiscale, précisément pour les « 1^o Impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie ; création ou affectation d'impôts et taxes au profit de fonds destinés à des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes chargés d'une mission de service public ; création d'impôts, droits et taxes au bénéfice des provinces, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ; réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions ».

L'article 107 de la loi organique de 2009 prévoit que les « lois du pays » (LP) peuvent être déférées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation (5 à ce jour). En revanche, elles ne sont susceptibles d'aucun recours après leur promulgation.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces-pa@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense

1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

Gp Gazette du Palais

annonces-gp@lextenso.fr
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces-qj@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense
1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

Journal
la loi

annonces-jll@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense
1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 42 34 52 34